

Entrées en spécialité dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	Nombre de places
Autres programmes 113 places	A	Anatomo-pathologie	58
	A	Psychiatrie ⁴	
	A	Radiologie diagnostique	
	A	Radio-oncologie	
	B	Anesthésiologie	34
	B	Biochimie médicale	
	B	Médecine d'urgence	
	B	Microbiologie médicale infectiologie*	
	B	Ophtalmologie	21
	C	Médecine nucléaire	
	C	Obstétrique-gynécologie	
	C	Santé communautaire	
Sous-total			113
Total			258

¹ Il s'agit d'une estimation du nombre de places d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la clause 1.1A, le nombre exact de places ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

² Ces places ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque(*). Ces places sont essentiellement destinées à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assorties d'une formation complémentaire adéquate.

³ Ces places sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire plus particulièrement en urgentologie, où des besoins prioritaires existent, en néonatalogie et en soins intensifs. Elles visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

⁴ Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 8 places sont réservées à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

38340

Gouvernement du Québec

Décret 530-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2002 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué

d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité et de Corporations mandataires visées à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 221-2001 du 8 mars 2001, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité a été désigné sous le nom de ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1349-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues à certaines lois, notamment la Loi sur la formation et la qualification professionnelles

de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), et assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2002 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre responsable de l'Emploi, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2002 soient approuvées pour un montant de 1 200 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 895 600 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 30 000 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 30 000 \$ pour le ministre responsable de l'Emploi, de 30 000 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 30 000 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2002-2003 du commissaire de l'industrie de la construction, soit les 1^{er} mai 2002, 1^{er} juillet 2002, 1^{er} octobre 2002 et 1^{er} janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS